



Paris, le 29 JUIN 2023



Madame Maya ATIG  
Directrice générale  
Association française des  
établissements de crédit et des  
entreprises d'investissement  
36, rue Taitbout  
75009 PARIS

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Suivi par : DUMONT Aude-Emmanuelle  
Téléphone : +33142443631  
Email : Aude-Emmanuelle.DUMONT@acpr.banque-france.fr  
N/Ref : D-23-01760  
V/Ref :  
**Recommandé avec accusé de réception**

Objet : Canevas sur le rapport de contrôle interne au titre de l'exercice 2023

Madame la Directrice générale,

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) est régulièrement interrogé par les établissements assujettis sur la nature des informations devant figurer dans le rapport relatif au contrôle interne établi en application des articles 258 à 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié. Ce rapport, de même qu'un extrait du procès-verbal retraçant les délibérations de l'organe de surveillance, doivent en effet être communiqués chaque année par télétransmission sous format bureautique, au SGACPR selon les modalités définies aux articles 12 et 13 de l'instruction n°2017-I-24 modifiée relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses.

Afin d'en faciliter l'élaboration, vous trouverez ci-joint, comme l'année dernière, deux modèles de canevas conçus pour aider respectivement les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés de financement d'une part et les établissements de paiement, les prestataires de services d'information sur les comptes et les établissements de monnaie électronique d'autre part, à structurer leur rapport de contrôle interne et à étayer son contenu.

Ces canevas ne revêtent qu'une valeur indicative et le rapport de contrôle interne pourra, en tant que de besoin, être adapté en fonction des particularités de l'activité, des risques et de l'organisation de chaque établissement. Les établissements doivent toutefois s'assurer que tous les éléments mentionnés dans les canevas sont traités dans leur rapport de contrôle interne dès lors qu'ils sont pertinents au regard de leur situation individuelle.

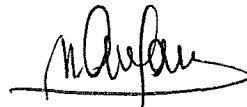
De manière générale, les compléments apportés au canevas par rapport à l'exercice précédent sont de faible ampleur :

- intégration des nouvelles dispositions introduites par les Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) précisant les critères de détection, d'évaluation, de gestion et d'atténuation des risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt et de l'évaluation et du suivi du risque d'écart de crédit des activités hors portefeuille de négociation des établissements (EBA/GL/2022/14) ;
- ajout de l'obligation pour les entreprises d'investissement de classe 2 de formaliser un rapport en application de l'article L.533-2-2 du code monétaire et financier pour rendre compte des dispositifs ICAAP et ILAAP mis en place par l'entreprise d'investissement.

Par ailleurs, il est rappelé aux grands groupes l'importance de renseigner la partie 16.3 du rapport concernant le risque de liquidité et de procyclicité résultant des appels de marges découlant de la compensation centrale.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette correspondance ainsi que ses annexes auprès des adhérents de votre association.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.



Nathalie AUFUVRE